

DECISION N°352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » n°77653

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°77653 de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2015 par la société Anheuser-Busch LLC, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP;

Attendu que la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » a été déposée le 05 décembre 2013 par la société Budejovicky Budvar, N.P et enregistrée sous le n°77653 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n°05 MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu que la société Anheuser-Busch LLC fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des enregistrements des marques ci-après :

- BUDWEISER n°18560 déposée le 14 septembre 1978 dans les classes 30 et 32 ;
- BUDWEISER n°29855 déposée le 31 mai 1990 dans la classe 32 ;
- BUDWEISER n°44808 déposée le 02 mars 2001 dans la classe 32.

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2008, 2010 et 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques « BUDWEISER », la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » n°77653, au motif que cette marque est une reproduction quasi-identique de ses marques antérieures, en ce qu'elle reprend le terme « BUDWEISER » qui est l'élément distinctif et dominant de ses marques ; qu'elle a été enregistrée en violation de ses droits ; que conformément aux dispositions de l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque seconde doit être radiée ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit ont été déposées pour des

produits identiques ou similaires de la classe 32 ; que les consommateurs et les milieux commerciaux seront induits en erreur sur l'origine des produits concernés et seront amenés à croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors que ce n'est pas le cas ; qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » n°77653 déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société Budejovicky Budvar N.P fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est titulaire des marques « BUDWEISER BUDVAR (Semi-figurative) » n°9563 déposée le 1^{er} avril 1970 dans les classes 31 et 32 et « BUDWEISER + Logo » n°33653 déposée le 28 janvier 1994 dans la classe 32 ; que ces enregistrements sont encore en vigueur à l'OAPI ; que l'enregistrement n°9563 est antérieur à l'enregistrement n°18560 sur laquelle l'opposant fonde son action ;

Qu'en date du 14 septembre 1995, la société Anheuser-Busch LLC a formé une opposition à l'enregistrement de sa marque « BUDWEISER BUDVAR » n°33653 incriminant le risque de confusion entre ses marques et cette dernière ; que par décision n°0031/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 26 avril 1999, cette opposition a été

rejetée au motif qu'elle était titulaire d'un droit enregistré antérieur encore valable sur sa marque « BUDWEISER BUDVAR (Semi-figurative) » résultant d'un dépôt antérieur du 1^{er} avril 1970 enregistrée à l'OAPI sous le n°9563 et renouvelée le 30 mars 1999 ;

Que la société Anheuser-Busch LLC a introduit un recours contre ladite décision ; que par décision n°19/CSR/OAPI du 05 octobre 2001, la Commission Supérieure de Recours a confirmé la décision n°0031/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 26 avril 1999 portant rejet de l'opposition et a admis la coexistence des deux marques sur le marché ;

Que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, les marques en conflit révèlent une impression d'ensemble clairement distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ; que ces différentes marques ont toujours coexisté à l'OAPI depuis 1978 ; qu'il y a lieu d'entériner cette coexistence et de rejeter la opposition de la société Anheuser-

Busch LLC comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n°44808

Marque n°77653

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société budejovicky Budvar N.P est titulaire d'un droit enregistré antérieur à celui de l'opposant encore valable sur la marque « BUDWEISER » pour les produits identiques et similaires de la classe 32 résultant d'un dépôt effectué le 1^{er} avril 1970 dans les classes 31 et 32 ;

Attendu que les marques des deux titulaires ont coexisté depuis le 14 septembre 1978, date de dépôt de la marque « BUDWEISER » de l'opposant enregistrée sous le n°18560,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°77653 de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » formulée par la société Anheuser-Busch LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°77653 de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » est rejetée, les marques des deux titulaires ayant coexisté depuis le 14 septembre 1978.

Article 3 : La société Anheuser-Busch LLC dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU